



PROTESTATION
DES
OFFICIERS DU PARLEMENT
D'AIX.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt huit, & le ſept du mois de Juin, nous Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, & Greffier en Chef au Parlement de Provence, ſouſſignés :

Conſidérant qu'il eſt eſſentiel de détromper le Seigneur Roi ſur l'illuſion faite à ſon cœur, en lui préſentant le bonheur de ſon peuple, comme le réſultat de la révolution la plus déſaſtreuſe.

Que l'on diſſimule au Souverain le trouble & la fermentation qui agite la nation entiere ; qu'on lui cache ſans doute la réclamation de tous les Ordres ; que la vérité eſt écartée du Trône par des obſtacles inſurmontables ; que ſi elle eût été connue du Monarque, la ſurpriſe ſeroit déja réparée.

Qu'au myſtere & à la précipitation qui ont préparé & accompagné l'opération la plus violente, exécutée au même inſtant dans tout le Royaume, ſuccede une indifférence déſeſpérante dans les auteurs des plans, ſur les maux qui affligent les Peuples.

Que les motifs qui ont déterminé l'anéantissement subit de la Magistrature, ne sauroient être, le reproche qu'on lui fait, de rompre, par une diversité de suffrages, l'unité de la législation, puisqu'elle est inconciliable avec les droits & les franchises des Provinces.

Qu'on ne peut espérer que la promesse d'assembler les Etats généraux soit réalisée, puisqu'il seroit étonnant, qu'à la veille d'une convocation générale de la Nation, on eût anéanti militairement la Constitution de l'Etat, changé par la violence & par la force les Loix politiques, civiles & criminelles, & renversé la hiérarchie des Tribunaux; que si l'on se fût proposé le bonheur des Peuples, on se seroit empressé d'assembler la Nation pour lui annoncer un systême heureux d'ordre & de bienfaisance.

Que l'on a craint la résistance généreuse des Cours souvraines à l'établissement de nouveaux impôts, leur surveillance exacte sur l'Administration, & leur réclamation constante pour la convocation des Etats, & pour le consentement de la Nation aux subsides.

Que la postérité ne croira jamais, que dans un Etat gouverné par un Roi juste, qui ne veut régner que par les Loix, & qui en a été le restaurateur, on ait abusé de son nom, pour perdre la Monarchie, en faisant dégénérer l'autorité légitime en pouvoir arbitraire; pour violer tous les droits de la propriété, enfreindre la liberté des Sujets, transférer des Compagnies entieres hors du lieu de leurs séances, en disperser d'au-

tres par l'exil, & attaquer le Magiſtrat juſques dans le ſanctuaire des Loix, où il s'étoit retiré comme dans un aſyle impénétrable, pour anéantir la dignité & les titres les plus précieux de la Pairie; pour dégrader la Magiſtrature ou la forcer à s'anéantir, en la condamnant à un état d'abjection pire que le néant; pour réduire un Peuple entier au déſeſpoir, & livrer la fortune, la vie & l'honneur des Citoyens à des Juges notés d'avance d'infamie, & dénoncés par tous les Ordres comme traitres à la Patrie.

Conſidérant, que la vérification libre de toutes les Loix eſt la baſe de la conſtitution monarchique; que cette forme néceſſaire, comme l'a dit un ancien Auteur (1), *eſt le lien pour nouer l'obéiſſance du Sujet avec les commandemens du Prince, & pour unir d'un indiſſoluble nœud les Peuples avec le Roi.*

Qu'on en a impoſé au Souverain, mais qu'on n'a pu tromper la Nation, en préſentant, *comme un rétabliſſement*, l'inſtitution nouvelle *d'une Cour Pléniere*, chargée de la vérification des Loix.

Que les monumens de l'hiſtoire nous offrent ſous cette dénomination, tantôt une Cour de *Galla* & de réjouiſſance, tantôt une Aſſemblée pour conſeiller le Souverain dans une criſe extraordi-

(1) Liv. des Antiquités & recherches de la grandeur & majeſté des Rois de France, dédié à Monſeigneur le Dauphin, imprimé en 1609.

naire (1); mais jamais un Tribunal fixe, ni une Cour de vérification.

Qu'il eſt étonnant qu'on ait cru raſſurer les eſprits, raffermir le crédit national, rétablir la confiance de l'Etranger, entretenir la tranquillité des Provinces ſur leurs droits, par la formation d'une Cour étrangere à la conſtitution.

D'une Cour que l'on croit devoir compoſer de Membres inamovibles, pour leur donner aux yeux de la Nation une apparence de Magiſtrature, & qui pouvant ſans ceſſe être remplacés en tout ou en partie, ſeroit-elle-même l'inſtitution la plus amovible qui eut jamais exiſté.

D'une Cour érigée en Tribunal d'enrégiſtrement, où les vérificateurs de la Loi, ſeroient ceux même qui l'auroient préparée dans le Conſeil.

D'une Cour à laquelle on donne ſur les impôts, un pouvoir qui n'appartient qu'à la Nation, ſans même y appeller la portion la plus nombreuſe & la plus intéreſſée du Peuple Français : Pouvoir qui, s'annonçant comme proviſoire, deviendroit définitif, ſi l'on parvenoit à perſuader au Roi de retarder l'Aſſemblée des Etats Généraux ou aux Etats généraux de déléguer à ce Corps fantaſtique les droits d'une Commiſſion intermédiaire ou d'un mandataire exprès.

D'une Cour inſtituée pour juger la forfaiture de tous les Magiſtrats, de tous les Tribunaux, délit inſuſceptible d'une peine fixe & déterminée,

(1) 1527 lors de la révocation du traité de Madrid.

dês-lors abſolument arbitraire, & devenant ce qu'étoit le crime de leze-Majeſté ſous les derniers Empéreurs Romains.

D'une Cour établie comme une Commiſſion extraordinaire & une Inſtitution toujours armée contre les Loix; qui feroit de la crainte, le principe de la conduite de leurs Miniſtres, & rendroit, s'il étoit poſſible, le Magiſtrat que l'on doit croire le plus libre des Etres, le plus eſclave de tous.

D'une Cour plus particuliérement étrangere aux droits, aux mœurs, aux coutumes des différentes Provinces; qui ne pourroit ni les connoître, ni les diſcuter, ni les défendre, malgré l'aſſiſtance inutile d'un Magiſtrat de chaque Parlement, choiſi par le Miniſtere, ſujet à la ſéduction, & impuiſſant contre l'erreur commune.

D'une Cour qui ſoumettroit la Juſtice à la force, rendroit toutes les autres Cours dépendantes d'une ſeule, & ne laiſſeroit dans les Provinces que des Tribunaux paſſifs & rendus inutiles à leurs Loix & à leur conſtitution.

D'une Cour qui, pouvant ordonner & punir, tiendroit ſous ſon autorité immédiate, les Compagnies Souveraines & les Provinces, & pourroit, à ſon gré, laiſſer ſans effet les repréſentations dont elle eſt établie Arbitre ſuprême.

D'une Cour plus abſolue que nos Rois, qui reçoivent des remontrances, qui veulent les connoître, qui font aux Miniſtres un devoir rigoureux de leur en rendre compte avant de faire exécuter la Loi: au lieu qu'après l'enrégiſtrement

de la Cour Pléniere, la tranſcription & l'exécution ſeroient forcées avant toute réclamation, qui dès-lors deviendroit dériſoire.

D'une Cour enfin qui ſeroit néceſſairement l'écueil de l'autorité Royale, ou le tombeau de la liberté publique; & qui, tour à tour menaceroit la Nation du plus affreux deſpotiſme, & le Prince d'une ariſtocratie bien plus dangereuſe que celle qu'on impute à la Magiſtrature, qui la déſavoue & la déteſte.

Qu'on a vainement préſenté la fauſſe idée de régénérer la conſtitution exiſtante ſous Philipe-Le-Bel, puiſque la plupart des Provinces n'ont été réunies au Royaume que depuis cette époque, & ſous le ferment de garder leurs Loix & leur Conſtitution. Qu'elles avoient dans leur ſein un Tribunal Souverain chargé de la vérification des Loix; qu'elles n'en doivent pas la conſervation à la conceſſion du Monarque Français, mais à un vrai Contrat entre les Corps de Nation & leurs Souverains; qu'elles ne pourroient perdre ce droit ſacré, que par la violation expreſſe des Traités.

Que l'on ne concevra jamais qu'une Cour ſéante à Paris, quelque dénomination qu'on lui donne, & quel que ſoit ſon établiſſement, puiſſe remplacer le Conſeil Eminent des Comtes de Provence, le Conſeil Delphinal, l'Echiquier de Normandie, la Cour des Ducs de Brétagne, Bourgogne, Guienne, & autres.

Que les Parlemens ſont le patrimoine de chaque Province, ſans ceſſer de former entre eux un tout indiviſible *pour remplir la Juſtice Souveraine*

du Roi qui est essentiellement une en divers ressorts (1).

Que parmi les droits que l'union de la Province à la Couronne lui assure, celui d'avoir dans son sein un Tribunal suprême préposé à la vérification de toutes les Loix, est un de ceux qui tiennent le plus intimement à la Constitution & au Gouvernement du Pays (2)

Que la nécessité de cet enrégistrement a été, sous nos anciens Souverains (3) & de tous les tems, une Loi fondamentale, & le vœu de la Nation & du Prince (4).

Que les Rois de France, après avoir reconnu cette Loi précieuse pour la Nation, l'ont réclamée pour eux-mêmes (5) sous les noms synonimes en

---

(1) Loiseau.

(2) Remontrances du Parlement d'Aix en 1755, au sujet du Grand Conseil.

(3) Volumus quod omnes Litteræ nostræ in Patria Provinciæ exequendæ, prius quàm executioni mandentur, debeant præsentari Senescallo, vel alteri in eâdem patriâ Officiali principali. Edit de Louis III donné à Averse en 1424. Ordonnance du Conseil Eminent, du 9 Mars 1482. Lettres de Charles VIII & Louis XII, depuis 1486, jusques en 1503. Ordonnance de Provence, art. 39 & autres.

(4) Statut de 1482. Placeat regiæ vestræ Majestati quod Litteræ regiæ extra præsentem patriam venientes, priusquàm exequantur, præsentetur vestro Concilio regio in Provinciâ residenti, ut maturiùs & Consultiùs exequantur, habitâ prius istius Concilii interinatione & annexa.

(5) Le Roi François I. promit au Duc de Savoie, de ne lui faire jamais demande ne question des terres qu'il possé-

Provence, *d'enrégistrement & d'annexe.* (1)

Que le Parlement, qui depuis 1501 a ſuccédé à tous les droits du Conſeil Eminent, ne peut en être dépouillé.

Que par le teſtament de Charles d'Anjou en 1481, par les demandes des Etats accordées par Louis XI en 1482, enfin par les Lettres-Patentes de Charles VIII en 1486, (2) la Provence eſt *adjointe & unie à la Couronne de France avec tous ſes droits*, SANS QU'A ICELLE COURONNE NE AU ROYAUME ELLE SOIT

---

doit, ſpécialement de la Comté de Nice : A quoi eſt replique, diſoit Henri II. dans les inſtructions à ſes Ambaſſadeurs auprès de Charles-Quint, que jaçoit que leſdites Lettres ſoient adreſſées au Parlement de Provence & Chambres des Comptes dudit Pays & ailleurs ; ce néanmoins ne y en a eu aucune vérification, non pas même ayent été préſentées ; ce qui toutefois eſt requis & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume, & notamment du Pays de Provence ; & partant leſdites Lettres demeurent encore ſans effet aucun tant qu'elles ſoient verifiées.

(1) Les Edits des Rois de France, tant que les expéditions ont été faites en latin, ont été préſentés par le Procureur-Général en cette forme : *Placeat Curiæ annexam dare Litteris Regiis.* Extrait des Regiſtres.

(2) Confirmons tous leurs privileges, droits, franchiſes, coutumes, &c. Promettons en bonne foi & parole de Roi, & jurons de les garder, obſerver & entretenir, enſemble ladite union & adjonction inſéparablement & à toujours, voulant que pour perpétuelle mémoire leſdites Lettres-Patentes ſoient regiſtrées, enſemble l'union, les libertés, privileges & franchiſes, & qu'elles ſoient gardées & obſervées de point en point, ſans qu'on puiſſe les enfreindre.

POUR CE AUCUNEMENT SUBALTERNÉE POUR QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT OU PUISSE ÊTRE.

Que notre Conſtitution a été confirmée à ſerment de regne en regne par tous les Rois Français, Comtes de Provence.

Que le Pays étant *un Etat principal ou égal & non ſubalterné ni incorporé*, doit avoir une Cour d'enrégiſtrement toujours ſubſiſtante, pour vérifier en Provence toutes les Loix quelconques émanées de l'Autorité du Comte de Provence, & adreſſées à la Cour locale pour les tranſmettre aux Provençaux, & rapporter directement au Prince les doléances de ſon Peuple.

Que l'établiſſement de la Cour pléniere renverſe entiérement notre Conſtitution, nous incorpore au Royaume, ſouſtrait la vérification des Loix du Comte de Provence aux Tribunaux du Comté, & les tranſmet à un Tribunal étranger qui ne peut les vérifier; puiſqu'en Provence, toute Loi dans laquelle le Roi ne prend pas le titre de Comte de Provence, eſt inſuſceptible même d'être préſentée à l'enrégiſtrement.

Qu'enfin on ne peut propoſer à un État ſéparé de la France qui ne reçoit des Loix que du Comte de Provence, de diſtinguer ces Loix générales de France, d'avec celles qui ſont particulieres à la Provence, & de reconnoître, ſous quelque forme & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, la Cour du Roi de France.

Conſidérant que faire des réformes générales dans la Légiſlation civile & criminelle, ſans exa-

men ni vérification libre, c'eſt dénaturer le bienfait que l'on offre au Peuple, abuſer de l'autorité du Souverain, & enlever la confiance nationale aux Loix que l'on propoſe.

Que le plus grand de tous les abus dans une Monarchie, eſt de vouloir trop affoiblir les Tribunaux, & diminuer les formes.

Que l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, en reconnoiſſant la patrimonialité des Juſtices des Seigneurs, les détruit entiérement par la faculté donnée à une des parties, de les dépouiller.

Que cependant la Juſtice ſeigneuriale eſt, dans le plus petit lieu, un bien préſent à chaque Citoyen; qu'elle eſt dans le fonds même des campagnes un établiſſement utile; les petites querelles ſe terminent ſans miniſtere étranger: chaque habitant peut obtenir la paix ſans compromettre ſa fortune.

Que cet avantage n'exiſtera plus, ſi le plus puiſſant peut déplacer le plus foible, pour l'appeller au Préſidial ou au Bailliage; qu'ainſi, contre le texte des nouvelles Loix, on rend la juſtice infiniment plus ruineuſe pour le Peuple.

Qu'on ne peut établir la prévention en matiere civile; que c'eſt donner à une partie le droit de ſe choiſir des Juges au préjudice de l'autre, ſans aucun intérêt pour l'ordre public.

Que la multiplicité des Tribunaux Souverains, érigés dans tous les reſſorts, en détruiſant tout lien de ſubordination & de dépendance, toute émulation, toute tradition de maximes, toutes les reſſources & les vues utiles pour les réformes dans

la Légiflation, contrarie entiérement le texte d'une Loi publiée en 1774 par le Monarque actuel (1), qui reconnoiffoit qu'*il étoit important pour la Province de n'avoir qu'une feule Jurifprudence, & de ne pas éprouver une efpece de fciffion, par l'établiffement de deux Tribunaux, qui prononceroient fouverainement & en dernier reffort fur les mêmes objets de conteftation.*

Que la fixation de la compétence des Préfidiaux & des grands Bailliages à 4000 liv. & à 20000 liv., porte une atteinte à tous les principes, *& à l'ordre anciennement établi, & fi falutaire pour l'adminiftration de la Juftice* (2).

Qu'en 1639, après les réclamations des Etats de la Province, de la Magiftrature, des Sénéchauffées & des principales Villes (3), l'Edit des

---

(1) Edit de rétabliffement du Parlement de Rouen.

(2) » L'augmentation de pouvoir & de compétence » que nous donnons aux Préfidiaux, remplira les vues » qui avoient animé notre ayeul, fans porter atteinte à » l'ordre anciennement établi, & fi falutaire pour l'ad- » miniftration de la Juftice. Les Préfidiaux doivent juger » en dernier reffort les matieres légeres. Leur compé- » tence fouveraine fera donc portée à deux mille livres. » Ce plan confervera à nos Sujets, lorfqu'il fera quef- » tion d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos » Cours de Parlement, qui ont été principalement éta- » blies pour juger les grandes affaires. » Edit fur la compétence dés Préfidiaux & la fouppreffion des Confeils fouverains.

(3) Aix, Marfeille & Arles, dont les noms font énoncés dans le préambule de l'Edit portant fuppreffion des Préfidiaux.

Présidiaux fut retiré, & que Sa Majesté déclara solemnellement *qu'à l'avenir on ne pourroit ériger aucun Présidial en Provence, attendu le petit district de la Cour, sous quelque prétexte & occasion que ce soit.*

Que l'on n'imaginera pas que dans un siecle éclairé, on ait dit au nom d'un Roi juste, qu'il *falloit moins de connoissance & d'instruction* pour décider de la vie & de l'honneur des Citoyens, que pour juger à qui doit appartenir une somme de vingt mille livres, *& que les Parlemens resteroient Juges des affaires considérables & privilégiées*; comme si l'on devoit livrer les contestations du pauvre, des Citoyens même d'une fortune, honnête, c'est-à-dire de la classe la plus nombreuse de la Nation, & souvent la plus intéressante, à l'ignorance & à l'impéritie, & réserver les discussions seules des grands & des riches à des Compagnies nombreuses.

Que l'Ordonnance sur les matieres criminelles offre quelques dispositions qui attestent la bonté paternelle du Monarque; mais qu'elle introduit l'arbitraire, en laissant à un seul l'examen & la décision de tous les Jugemens à mort dans le Royaume, & autorisant par-là l'impunité en faveur du crédit, de l'intrigue ou de la richesse, ou menaçant d'oppression le malheureux sans appui.

Qu'aucune histoire n'offre l'exemple de Tribunaux investis par des Soldats, pour empêcher les Magistrats, à peine de désobéissance, de rendre la justice aux Sujets du Roi.

Que la Déclaration qui a mis toutes les Cours ſouveraines en vacance, produit le même effet que la ceſſation du ſervice ou les démiſſions combinées des Cours, auxquelles le Souverain attache la peine de forfaiture.

Que cette Déclaration a mis en un inſtant vingt-quatre millions d'hommes dans la cruelle alternative d'être victimes de l'oppreſſion, en manquant de juſtice, ou de mettre leur fortune, leur vie & leur honneur à la merci de Juges repouſſés par l'univerſalité des Citoyens.

Que les Tribunaux d'exception avoient été reconnus néceſſaires par le Souverain en 1774 (1); que l'Edit qui les ſupprime, & la diſpoſition portant réduction d'Offices dans le Parlement, contrarient la Loi de l'inamovibilité, ſans laquelle il ne peut exiſter de Magiſtrature.

Que l'on ne croira jamais que tandis que le Souverain annonce, qu'*il s'environnera de toutes les lumieres* pour régler les formes qui portent

---

(1) La conſervation de nos droits, les regles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, ſans être vexés, ne payent & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers. Delà les Cours des Aides, les Juges d'Election, des Traites & autres ont été établis pour s'occuper uniquement de ces objets importans. Il eſt de notre juſtice & de notre ſageſſe de les rétablir, & de donner par-là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux, & de notre bienveillance. (Edit de rétabliſſement des Cours des Aides de Paris, Clermont, & autres Tribunaux 1774.)

ſur la vie des individus, on ait voulu anéantir la vie politique de la Nation, ſans raſſembler *toutes les lumieres*, ſans conſulter les Princes du Sang, & les Grands du Royaume.

Que nous ne pouvons qu'applaudir aux ſentimens de tous les Ordres, & au vœu de tous les Tribunaux.

Que la Cour des Comptes, Aides & Finances, s'exprimant par l'organe de ſon Chef, a paru s'oublier elle-même, pour ne s'occuper que de la conſervation des Loix, de la Conſtitution de la Province & du Parlement.

Que le Bureau des Finances a prouvé à la Nation, qu'à la qualité de Magiſtrat, il joignoit celle de Citoyen, ami des Loix, & jaloux de l'honneur de ſon Pays.

Que les Sénéchauſſées, invariables dans leurs principes, offrent le ſpectacle intéreſſant d'une fermeté inébranlable pour le maintien de la légiſlation, de l'attachement le plus conſtant à la Magiſtrature, & de leur dévouement à la patrie.

Que la Cour n'a pas eu beſoin de dénoncer à la Nation ceux qui, ſéduits par l'appas d'un grand accroiſſement de juriſdiction, pourroient devenir les Miniſtres des nouveaux Tribunaux ; puiſque le ſimple ſoupçon de deſirer des places dans ces établiſſemens, entache dans l'opinion publique.

Que l'Ordre des Avocats, à la fois Citoyen, Magiſtrat & Adminiſtrateur dans cette Province, a donné le plus noble exemple à tous les Juriſconſultes du Royaume.

Qu'il eſt contradictoire qu'au moment où le

Souverain a déclaré lui-même, en rappellant nos Etats, *qu'il vouloit conſerver tous nos droits, & ne rien changer à notre Conſtitution*, on l'anéantiſſe en ſon nom. Qu'un renverſement auſſi étrange a réuni les efforts & les réclamations de tous les Ordres.

Que la Nobleſſe fait éclater, pour les loix & la Conſtitution, les ſentimens de patriotiſme & de courage, qui ont ſi ſouvent ſoutenu le Trône.

Que la Délibération du Tiers-Etat, prouve qu'il exiſte en Provence autant de Citoyens & de fideles Sujets que d'hommes.

Que les Repréſentans réunis de tous les Ordres, dans l'Adminiſtration intermédiaire, manifeſtent, par leur adhèſion à l'oppoſition du Miniſtere public, & à celle de la Cour, que les Loix, le Prince & la Nation ne forment qu'un tout indiviſible, & qu'on ne peut ébranler les maximes, ſans réveiller l'énergie & la fidélité de tous les Ordres.

Que les Magiſtrats, dans un moment de criſe, doivent montrer plus que tous les autres Citoyens, ce courage & cette fermeté ſupérieure à toutes les diſgraces, & qui tant de fois ont ſauvé l'Etat, le Prince & les Loix; qu'ils doivent s'immoler comme des victimes honorables à la Patrie, & défendre juſqu'au dernier ſoupir le dépôt précieux qui leur a été confié.

Par ces Considérations, renouvellant les proteſtations & déclarations *de nullité abſolue*, & *d'illégalité* de la *tranſcription* militairement faite

des Edits dont il s'agit, conformément aux Arrêté & Arrêt des 5 & 8 Mai dernier; nous déclarons persister dans les résolutions prises en tout tems par la Cour, pour le maintien des maximes de la Monarchie Française & du Comté de Provence, notamment pour la conservation du droit inviolable appartenant aux Etats Généraux, de la libre *concession des subsides à titre de subvention & de dons* (1), comme devant ladite concession précéder l'enrégistrement de la loi Bursale, nécessaire pour convertir le don en tribut ou impôt (2), & comme n'*étant que la conséquence nécessaire de la loi sacrée de la propriété*; ensemble dans le vœu de la convocation des Etats Généraux du Royaume (3), le tout aux termes des actes émanés du Parlement à différentes époques, particuliérement dans le cours du dernier siecle & du présent.

---

(1) Registres du Parlement de Provence des années 1651 & suiv., sur le *refus d'enrégistrer une taxe nouvelle, parce qu'elle n'avoit pas été volontairement consentie par les Etats du Pays.* Divers Arrêts & Arrêtés du Parlement, notamment pour l'enrégistrement de l'Edit portant prorogation du second Vingtieme, du 22 Décembre 1787.

(2) Assemblée du Pays de Provence, tenue en 1661, portant: consentement *provisoire & conditionnel* à la crue du prix du sel, sous les *réserves & protestations expresses des droits de tous les Ordres*, ensemble sous diverses *conditions*, & particuliérement sous celle de la *vérification & enregistrement à faire ensuite dudit consentement par le Parlement & la Cour des Comptes.*

(3) Lettre du Parlement de Provence au Parlement de Paris, du trois Octobre mil sept cent quatre-ving-sept, & l'Arrêt déja cité du vingt-deux Décembre même année.

Déclarons

Déclarons en outre la ferme résolution dans laquelle nous sommes, de ne jamais consentir à aucune opération tendante à supprimer aucun des membres de la Cour contre la loi de l'inamovibilité, ou à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment la vérification de tout genre de loix, laquelle vérification est par sa nature indépendante, & appartient exclusivement au Tribunal national propre à la Provence; & de ne jamais concourir à aucun acte capable de détruire ou d'affoiblir les principes & les devoirs solidaires qui lient tous les Parlemens d'un nœud indissoluble.

Et sera la présente protestation inscrite sur les Registres de la Cour, remise au Greffe des Etats, & envoyée aux Sénéchaussées de la Province, pour être un monument éternel de notre fidélité, de notre zele pour le service du Roi, de notre amour pour sa personne sacrée, de notre confiance respectueuse en sa justice inaltérable, & de notre attachement aux loix de la Nation Française, à la Constitution & aux Statuts de la Provence. Fait à Aix ledit jour 7 Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signés, DES GALOIS DE LA TOUR, Premier Président; D'ALBERT ST. HYPOLITE, Président; D'ARBAUD DE JOUQUES, Président; ARLATAN LAURIS, Président; CABRE, Président; DE FAURIS DE NOYER, Président; D'ALBERT ST. HYPOLITE fils, Président; MONTVALLON,

869

Doyen ; BALLON, MEYRONNET DE ST. MARC, PAZERY THORAME, MAUREL DE MONS VILLENEUVE, FRANC, DE GRAS, BENAULT DE LUBIERES, CYMON DE BEAUVAL, PAYAN DE ST. MARTIN, D'ARNAUD DE VITROLLES, D'ESTIENNE BOURGUET, LA BOULIE, ROBINEAU DE BEAULIEU, DU QUEYLAR, RAOUSSET SEILLONS, MEYRONET DE ST. MARC fils, DE PERIER, BONNET DE LA BEAUME, FABRY BORRILLY, BOYER FONSCOLOMBE, D'ESMIVY MOISSAC, PAZERY THORAME fils, D'ALLARD DE NEOULLES, ALPHERAN DE BUSSAN, D'ESPAGNET, DE LISLE GRANDVILLE, FRANC fils, D'ESTIENNE DE ST. ESTEVE, GARIDEL, BARRIGUE FONTAINIEU, L'ABBÉ DE LA BEAUME, Conſeiller-Clerc, D'ANDRÉ, BOISSON DE LA SALLE, LORDONNÉ D'ESPARRON, D'HERMITE MAILLANE, FORTIS, DECOLLA DE PRADINE, D'ARQUIER, DE VALERNE, DEDONS PIERREFEU, DEMANDOLX, MAUREL DE CALISSANNE, Avocat Général ; LE BLANC DE CASTILLON, Procureur-Général ; LE BLANC DE CASTILLON fils, Procureur-Général Survivancier Adjoint ; D'EYMARD DE MONTMEYAN, Avocat Général ; CYMON DE BEAUVAL, Avocat Général ; DE REGINA, Greffier en chef ; MERIAUD, Subſtitut ; BERMOND, Subſtitut ; AGUILLON, Subſtitut ; ESTRANGIN, Subſtitut.

